COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	**PERMIS DE CONSTRUIRE**
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**référence dossier :**
Déposée le 10/10/2022	*Dépôt affiché le 17/10/2022*	**N° PC08405422F0086**
Par:	**SCI L'OLIVERAIE, Mme Muriel DUFOUR**	**Surface de plancher**
Demeurant à :	***2544 Route Départementale N°901 84800 Lagnes***	**25.77 m²**
Pour :	Réhabilitation complète d'une habitation avec extension	**Destination : Habitation**
Sur un terrain sis :	**0478 ROUTE DE LA MAISON D'ENFANTS 84800 L'Isle sur la Sorgue**	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet (29.7)
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette (51 %)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.
ASPECT EXTERIEUR : les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites

PLUVIAL : En limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en toiture par l'intermédiaire d'un chêneau encastré et évacuées sur la propriété du pétitionnaire.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 29/11/2022

Décision exécutoire le - 1 DEC. 2022
Affiché le - 1 DEC. 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

PARTICIPATION : Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier . Le montant de cette participation vous sera communiqué ultérieurement (se reporter à la FICHE jointe).

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.